

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

1) CAUTIONNEMENT

Nous pouvons exiger du locataire un cautionnement de garantie avant l'expédition du matériel, dont le montant sera fixé suivant la valeur de celui-ci et fera l'objet d'un accord préalable avec le locataire. Le cautionnement sera rendu en fin de location lors de la rentrée du matériel, mais après réception définitive, réparation et nettoyage s'il y a lieu.

2) ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Le matériel est livré en bon état de service. Le locataire doit maintenir à ses frais, le matériel en bon état de marche, par application de « l'entretien courant » tel qu'il est défini par le « barème pour la détermination des charges d'emploi des principaux matériels du Génie Civil ».

Le locataire est tenu de ne confier le matériel loué qu'à une personne soigneuse et expérimentée, munie des autorisations réglementaires nécessaires. Le matériel devra être maintenu propre en permanence. Il devra en outre être nettoyé soigneusement avant son retour.

3) LOCATION

La location part du jour d'expédition du matériel, et prend fin le jour où la totalité du matériel est parvenue à notre dépôt. Elle est décomptée selon les jours ouvrables, c'est-à-dire que les dimanches et les jours fériés sont seuls décomptés. Tout arrêt, pour quelle que cause que ce soit, ne suspendra pas la location, sans déduction d'aucune sorte.

A moins d'accord spécial liant loueur et locataire pour une durée déterminée, le locataire peut rendre le matériel quand bon lui semble. De ce fait, il ne peut à aucun moment objecter que le matériel n'a pas répondu à ses besoins, pour quelle que cause que ce soit, et ainsi demander une réduction de prix de location. En contre partie, le loueur se réserve le droit de demander le retour du matériel quand bon lui semblera, sans avoir à en fournir les motifs au locataire. La restitution devra se faire dans les 48 heures de mise en demeure par lettre recommandée.

4) PRISE EN CHARGE

Si le locataire le demande, il sera établi, avant l'expédition, un procès verbal de prise en charge constatant le bon état du matériel sur lequel figureront les observations éventuelles auxquelles l'état du matériel pourrait devoir donner lieu. Si le locataire n'assiste pas à l'établissement, le matériel sera réputé avoir été remis au locataire en bon état.

Notre matériel se loue pris et rendu en nos ateliers, les transports aller et retour sont aux frais, risques et périls du locataire, même lorsque le transporteur a été choisi par nous ou que le chargement ait été fait par nous également.

5) UTILISATION DU MATÉRIEL

Le locataire engage le matériel sous sa seule responsabilité tant au point de vue de son adaptation qu'à celui des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de son emploi.

Il s'engage expressément à indiquer le lieu exact d'emploi du matériel et à le transporter sur un autre chantier qu'avec notre autorisation préalable. Dans le cas où le matériel loué présente un défaut de fonctionnement, nous ne pouvons être tenu pour responsable du retard pouvant être occasionné dans l'exécution des travaux, et de préjudice quelconque.

Le prix de location convenu s'entend pour une utilisation du matériel pendant une durée de sept heures par jour. Pour une durée supérieure, le locataire doit obtenir l'accord préalable, et la facturation se fera proportionnellement à l'utilisation.

6) RESTITUTION DU MATÉRIEL

Après usage le matériel doit être retourné, FRANCO, à notre adresse.

C'est la date de réception qui détermine la fin de la location. Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état de marche et de propreté. Si le matériel est utilisé dans des conditions anormales, et qu'il ait, de ce fait, subi une détérioration, de même que s'il est retourné sans avoir été nettoyé, les frais afférents à la remise en état seront à la charge du locataire.

7) PAIEMENT

Les sommes dues pour la location des matériels, sont payables au comptant, sans escompte. En cas de création de traites pour paiement à époques conventionnelles, le locataire sera tenu de les accepter dès réception, frais de timbres à sa charge. Pour les locations longues durées, le loyer est payable mensuellement.

8) MISE A DISPOSITION

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assure la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

9) ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE

A - *Conditions à remplir :*

Le matériel ne peut être assuré que dans un lieu clos ou enceinte d'usine. Tout matériel laissé libre sur la voie publique ou terrain vague doit être au minimum, démuné de son bras d'attelage, pour le matériel roulant, ou enchaîné pour le matériel libre, sans quoi les garanties ne peuvent prendre effet.

B - *Déclaration de vol*

La déclaration de vol d'un appareil ou engin doit être établie, immédiatement dans le commissariat de police compétent, par le bailleur.

Les références et numéros de série devront être demandés au loueur afin d'apparaître sur le procès-verbal de gendarmerie.

C - *Franchise d'assurance*

La franchise d'assurance reste intégralement à la charge du locataire. Celle-ci doit être intégralement payée au loueur au moment de la facturation.

Le montant de cette franchise, s'élève à un quart de la valeur à neuf du matériel, pouvant aller jusqu'à 20.000,00 € selon le type de matériel.

Les détériorations de pneus et roues, flexibles hydrauliques, dents de godets, câbles, batteries, pare flammes, les feux de signalisation, gyrophares, bris de glace, éléments de carrosserie et bras d'attelage, sont toujours à la charge du locataire.

D - *Responsabilité civile*

Le locataire doit avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile.

10) PRIX

Nos prix s'entendent hors taxes et hors assurance (10 %), départ de nos dépôts. En cas de variation de prix de location en cours de contrat, les nouveaux prix seront appliqués dès leur parution.

11) VALEUR DU MATÉRIEL

L'évaluation éventuellement donnée au matériel, ne doit servir de base qu'au calcul de l'indemnité de perte ou de détérioration.

12) RESPONSABILITÉ DU MATÉRIEL

Le matériel loué étant notre propriété exclusive, le locataire ne peut en aucun cas, le sous-louer, le céder, le donner en gage de nantissement, l'altérer ou en disposer de quelle que façon que ce soit.

Le locataire est tenu de nous informer immédiatement par écrit, si un tiers venait à faire valoir des prétentions sur le matériel en location par opposition en saisie quelconque. Tout dommage qui pourrait résulter du défaut ou du retard d'information ou non observation de ce qui précède, incombera au locataire qui se rend responsable vis-à-vis de notre société.

13) CLAUSES RÉSOLUTOIRES

En cas de non-paiement d'une facture à la date convenue, ou de mauvais entretien du matériel, la location sera résiliée sans autre mise en demeure qu'une simple lettre recommandée et le locataire sera tenu de faire immédiatement retour du matériel ou, au choix de notre société, de le laisser reprendre. Dans ce cas, suivant les conditions stipulées plus haut au sujet de la restitution du matériel, le montant total de la location deviendra immédiatement exigible à titre d'indemnité forfaitaire dès à présent.

14) CONTESTATIONS

Toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou l'exécution d'une commande sera, de convention expresse, soumise à la juridiction du Tribunal de Commerce de Salon de Provence seul compétent quelles que soient les conditions de location..

Par dérogation aux conditions générales ci-après, les matériels autoporteurs (soumis à l'obligation d'assurance par la loi de 1958) doivent faire l'objet d'assurance par le locataire.

DATE :

SIGNATURE (suivie de la mention « lu et approuvé ») :